

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Poitiers, le 20 MARS 2015

Avis de l'autorité administrative  
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009  
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Direction régionale de  
l'environnement,  
de l'aménagement et du  
logement

Service connaissance des  
territoires  
et évaluation

Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE - EV - N° 199

Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

**Contexte du projet**

Demandeur : **SAS Meth'innov**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit « Bois des Garennes », commune de MELLE (79)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 11 mars 2015

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 17 mars 2015

Date de l'avis du Préfet de département : 11 mars 2015

**Contexte réglementaire**

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.*

*Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.*

*Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.*

*Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

### **Préambule**

Le projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de MELLE par la SAS Meth'innov a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 15 septembre 2014, à la suite duquel le pétitionnaire a fourni un mémoire en réponse. L'enquête publique s'est déroulée du 29 septembre 2014 au 31 octobre 2014.

La commission d'enquête a assorti son avis favorable de deux réserves : d'une part, les modifications à apporter sur les dispositions constructives des bâtiments et, d'autre part, les modifications à apporter au plan d'épandage du projet de la SAS Meth'innov en raison d'un recouvrement partiel avec le plan d'épandage de l'entreprise voisine Solvay.

Compte tenu de ces évolutions importantes, une enquête publique complémentaire d'une durée de 15 jours va être réalisée.

**Ainsi, le présent avis ne porte que sur les modifications apportées au projet suite à l'enquête publique d'octobre 2014. Il ne saurait en aucun cas prétendre, pris isolément, à une analyse exhaustive du projet et a donc vocation à être accompagné de l'avis de l'autorité environnementale initial du 15 septembre 2014<sup>1</sup>.**

L'autorité environnementale souligne la qualité du dossier complémentaire qui permet, par un code couleur et par plusieurs tableaux de synthèse, de comparer aisément les caractéristiques du projet initial et du projet modifié.

### **Evolution technique de l'installation**

Comme l'explique très clairement le dossier complémentaire du 10 février 2015 (cf p.12), les évolutions techniques du projet résultent à la fois de considérations technico-économiques (augmentation trop importante du montant des investissements correspondant au projet dans sa version initiale) et de la prise en compte des risques technologiques de manière à éviter que les effets d'un incident de l'installation n'affectent l'emprise foncière de l'établissement industriel voisin Solvay-Dupont.

Globalement, les modifications amènent à :

- une réduction des risques technologiques par l'éloignement des bâtiments à risques vis-à-vis de la limite de propriété avec l'établissement Solvay-Dupont ;
- une diminution de la puissance nominale de la chaudière, permettant de réduire les émissions atmosphériques par rapport au projet initial ;
- une diminution très significative de la hauteur des bâtiments (de 22,5m de haut à 8m de haut pour le bâtiment le plus haut) du fait du remplacement du digesteur envisagé initialement par deux digesteurs. Cette évolution contribue à réduire la prégnance des installations dans le paysage proche.

Les évolutions techniques du projet amènent, parallèlement, à l'évolution de la nature et des volumes des matières entrantes, et à une augmentation notable de la production de gaz prévue d'environ 26 %, soit environ 1 630 000 m<sup>3</sup> de méthane par an.

### **Evolution du plan d'épandage**

En premier lieu, il importe de souligner l'évolution de l'origine des intrants (diminution des lisiers porcins et augmentation des fumiers bovins et des déchets céréaliers) conduisant à une légère augmentation globale des volumes entrants (+4%). Ces changements accroissent le pouvoir méthanogène des intrants, et contribuent à une plus grande efficacité de l'installation.

En second lieu, l'évolution de la nature et des volumes des intrants conduisent également à une évolution des volumes de digestats produits et de leurs compositions. Le volume de digestat liquide diminue sensiblement, et celui de digestat solide augmente. Le volume de digestat qui sera

---

<sup>1</sup> Cet avis est librement accessible à l'adresse Internet suivante : <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/melle-a3541.html>

préalablement composté avant épandage reste similaire au projet initial<sup>2</sup>. Globalement, la charge azotée et phosphorée des différents types de digestats diminue de manière significative par rapport au projet initial (pour l'azote : 237 tonnes au lieu de 272 tonnes ; pour le phosphore : 133 tonnes au lieu de 186 tonnes).

S'agissant du recouvrement partiel des deux plans d'épandage sur certaines parcelles, un travail plus poussé engagé par le pétitionnaire, en collaboration avec Solvay et SEDE Environnement (en charge du suivi du plan d'épandage de Solvay), a été réalisé. Il a amené des précisions sur chacune des huit exploitations comportant des parcelles concernées par les deux plans d'épandage (cf. annexe 6).

Sur les 238,54 hectares épandables<sup>3</sup> concernés simultanément par les deux plans d'épandage, les choix des exploitants agricoles concernés ont conduit à ce que :

- 33,79 ha resteront inclus dans le plan d'épandage de Solvay ;
- 204,75 ha seront inclus dans celui de la SAS Meth'innov. Sur ces surfaces, 86,7 ha sont encore engagés dans le plan d'épandage de Solvay, à ce jour.

La prospection de 87 ha pour le plan d'épandage de Solvay, afin de compenser le futur désengagement évoqué ci-dessus, a été entamée, prospection à laquelle la SAS Meth'innov participe également<sup>4</sup>. En tenant compte de cette compensation à venir, il apparaît que la diminution nette du plan d'épandage de Solvay représenterait près de 118 ha (soit environ de 5% de la surface de son plan d'épandage).

Le plan d'épandage modifié de la SAS Meth'innov présente donc une surface quasiment similaire au plan initial alors que les charges azotées et phosphorées des digestats ont sensiblement diminué. Ainsi, la pression en éléments fertilisants sur le plan d'épandage est moindre que le projet initial. De même, une fois que le plan d'épandage de Solvay sera actualisé, toute superposition d'épandage sera évitée dans ce secteur sensible au regard de la qualité de l'eau.

S'agissant de l'engagement du pétitionnaire de n'épandre au sein du périmètre de protection rapprochée du captage de Marcillé que des digestats solides préalablement compostés, celui-ci aurait pu être affiché plus explicitement.

## Conclusion

Les modifications apportées ont permis d'améliorer la qualité environnementale du projet pris dans sa globalité et apportent notamment des avancées sur la prise en compte des risques technologiques, l'impact paysager et la gestion des épandages.

Le Directeur Régional  
Patrice GUYOT

2 On rappelle que le projet prévoit de composter une partie des digestats solides afin de réduire le risque d'altération de la qualité des eaux pour les épandages au sein du Périmètre de Protection Rapproché du captage de Marcillé.

3 Toutes les surfaces sont indiquées en surface épandable, c'est-à-dire en déduisant les surfaces non épandables d'un point de vue réglementaire.

4 Ainsi que le confirme l'addendum fourni par le pétitionnaire en réponse au courrier de M. le Préfet des Deux-Sèvres du 8 janvier 2015.

## **1. Cadre général :**

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, puis le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011, désignent le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par les décrets sus-visés, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté "au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..." et "Le ministre chargé de la santé ou le directeur de l'ARS...".

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à "l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés". Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

## **2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques**

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale<sup>5</sup> prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

*"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").*

*Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.*

*L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".*

<sup>5</sup> Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

### **3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) (pour les dossiers relevant des dispositions antérieures à l'application du décret 2011-2019 du 29/12/2011)**

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

*I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.*

*II.-Elle présente successivement :*

*1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;*

*2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;*

*3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;*

*4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;*

*b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;*

*5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;*

*6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]*

*III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.*